

**Arrêt du Tribunal du 29 juin 2022 — LA International Cooperation/Commission**(Affaire T-609/20) <sup>(1)</sup>

**(«Instrument d'aide à la préadhésion – Enquête de l'OLAF – Décision de la Commission portant sanction administrative – Exclusion des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union pour une durée de quatre ans – Inscription dans la base de données du système de détection rapide et d'exclusion – Règlement financier – Compétence de pleine juridiction – Proportionnalité de la sanction»)**

(2022/C 318/47)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: LA International Cooperation Srl (Milan, Italie) (représentants: B. O'Connor et M. Hommé, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: R. Pethke, agent)

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission européenne du 20 juillet 2020 par laquelle celle-ci l'a exclue, pour une durée de quatre ans, de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union européenne ainsi que de la participation aux procédures d'octroi de fonds dans le cadre du règlement (UE) 2015/323 du Conseil, du 2 mars 2015, portant règlement financier applicable au onzième Fonds européen de développement (JO 2015, L 58, p. 17), et a ordonné la publication de cette exclusion sur son site Internet.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) LA International Cooperation Srl est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 19 du 18.1.2021.

**Arrêt du Tribunal du 29 juin 2022 — bet-at-home.com Entertainment/EUIPO (bet-at-home)**(Affaire T-640/21) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative bet-at-home – Motifs absolus de refus – Absence de caractère distinctif – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001»]**

(2022/C 318/48)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: bet-at-home.com Entertainment GmbH (Linz, Autriche) (représentant: R. Paulitsch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Nicolás Gómez et D. Hanf, agents)

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande la réformation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 5 août 2021 (affaire R 2143/2020-1).